



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

Groupe de subdivisions du FINISTÈRE

QUIMPER, le 8 octobre 2008



### Rapport de l'inspection des installations classées

OBJET : Inspection des installations classées  
Société CENTRALYS - Port de Carhaix - 29334 MOTREFF  
REF : Visite d'inspection du 12 août 2008  
P.J. : Compte rendu factuel

Nous avons procédé le 12 août 2008, en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement, à une visite d'inspection de l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail exploité à MOTREFF, par la Société CENTRALYS. Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°193-89-A du 23 octobre 1989 autorisant et réglementant l'établissement.

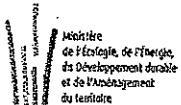
Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réservier à cette visite d'inspection eu égard aux constatations auxquelles elle a donné lieu et qui sont regroupées dans le compte-rendu ci-joint.

#### I. Au plan administratif

La société autorisée à exploiter l'établissement de MOTREFF est la Société CENTRAL SOYA BRETAGNE, la Société CENTRALYS n'a pas effectué la déclaration relative au changement d'exploitant demandée par l'article R 512-68 du code de l'environnement. La situation administrative est donc irrégulière.

#### II. Au plan réglementaire

S'agissant des modalités d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, la visite du 12 août 2008 a mis en évidence :



II-1- des écarts majeurs motivant une proposition de mise en demeure concernant les prescriptions suivantes de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité :

- article 5.4 : absence de dispositifs de rétention équipant les stockages d'huile alimentaire ;
- article 8.7 : nettoyage du hall de fabrication insuffisant ;
- article 8.7 : aspirateur non adapté pour fonctionner en atmosphère explosive ;
- article 8.8 : présence d'une source d'inflammation dans le hall de fabrication.

II-2- des remarques impliquant de la part de l'exploitant soit des justificatifs, soit des explications complémentaires voire des mesures d'accompagnement. Elles concernent les prescriptions suivantes de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité :

- article 8.7 : consignes particulières en cas d'utilisation de dispositifs de nettoyage autre qu'un aspirateur ou une centrale d'aspiration à préciser ;
- article 8.9 : procédure de permis de feu à compléter.

II-3- des observations motivant la modification du règlement applicable à l'établissement, en raison du risque d'explosion de poussières constaté lors de la visite.

En effet, d'une part l'exploitant a défini conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité les zones de dangers dans son établissement en fonction de leur aptitude à l'explosion. Dans ce cadre il a classé le hall de fabrication en zone non dangereuse, c'est à dire non susceptible de former une atmosphère explosive, même épisodique, de faible fréquence et de faible durée. Or lors de la visite nous avons constaté dans cet emplacement la présence de poussières organiques en quantité significative, soit en contradiction avec le classement de l'exploitant.

D'autre part le contrôle des installations électriques du 25 octobre 2007 réalisé par l'APAVE en application de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité met en évidence que les installations électriques de l'usine, dont la plupart sont situées dans le hall de fabrication, sont vétustes et seraient à revoir dans leur intégralité, notamment :

- beaucoup d'armoires électriques ne sont pas réalisées dans les règles de l'art ;
- l'installation est poussiéreuse, avec des indices de protection insuffisants.

Dans ces conditions, la présence de poussières organiques et des installations électriques ayant un indice de protection insuffisant, le risque d'explosion de poussière ne peut être écarté.

Les modalités d'application de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité prévoyant que les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières qui ne sont pas de protection au moins IP 5XX à la date de notification du présent arrêté, devront être conformes à ce type lors du prochain remplacement des différents équipements ou lorsque ceux-ci devront subir des transformations ou réparations importantes, il est nécessaire de modifier l'arrêté précité afin de prévenir ce risque.

Ces modalités d'application prévoient également que l'exploitant établisse une liste exhaustive des appareils concernés. Interrogé sur cette liste, l'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir.

### III. Propositions

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, nous proposons au Préfet de transmettre à la Société CENTRALYS notre compte-rendu :

✓ en lui demandant d'effectuer la déclaration de changement d'exploitant demandée par l'article R. 512-68 du code de l'environnement sous huit jours,

✓ en la mettant en demeure, dans les conditions de l'article L. 514-1,I du code de l'environnement, de corriger les manquements notables constatés (observations II-1). Ci-joint un projet d'arrêté en ce sens,

✓ en l'invitant à produire, sous un délai d'un mois, l'ensemble des justificatifs, explications et mesures d'accompagnement des observations II-2 ,

✓ en lui imposant dans les conditions des articles L 512-7 et R. 512-31 du code de l'environnement de réaliser une étude technico-économique, dans un délai de trois mois :

- portant sur la définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- proposant un échéancier de mise en place des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Ci-joint un projet d'arrêté en ce sens pour lequel il convient de recueillir l'avis du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées	/	Le Chef d'équipe « risques sanitaires et technologiques »